

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28/03/2025
par voie d'affichage
notifié le 29/03/2025
transmis en préfecture le 28/03/2025
et qu'il est donc exécutoire.
Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20250328-2025-DPM-09-AR
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
POLICE MUNICIPALE
N°2025-DPM/09**

**MISE EN DEMEURE D'EVACUER UN CAMPEMENT ILLICITE
Site de la « Rôtisserie des Loges », carrefour des 6 chiens 78100 Saint-Germain-en-Laye
Parcelle cadastrée 870**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,
Conseiller Départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
L. 2212-5, relatif aux missions des agents de police municipale,
L. 2213-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de protection
de l'environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-2 et
L.211-6 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-1 et suivants,

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article L.1421-4 relatif aux contrôles des règles
d'hygiène,

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-78-2023-06-12-00004 relatif aux risques d'incendie à proximité
des espaces sensibles,

Vu le rapport d'intervention de la société de surveillance « Pro-tect sécurité privée » du 06
janvier 2025,

Vu l'installation illicite d'un campement de famille appartenant à la communauté ROM dans
la nuit du 06 au 07 janvier 2025, sur le site de la « Rôtisserie des Loges » situé au carrefour
des 6 chiens, à proximité immédiate de la RGC-RN184, parcelle appartenant à l'Etat, dont la
gestion a été conférée à l'ONF, référence cadastrale n°870, coordonnées GPS : Latitude
48.922106 N - Longitude 2.083501 E,

Vu les rapports de la police nationale rédigés les 09 janvier 2025, 14 février 2025 et 11 mars
2025,

Vu le procès-verbal de constat rédigé le 10 janvier 2025, par la SELARL HELDT, CLAISE, -
LE MAREC, LOGER, office de commissaires de justice mandaté par l'ONF,

Vu les rapports de la police municipale rédigés les 21, 28 février 2025, 03 et 21 mars 2025,

Vu les notes produites par la direction de la ville inclusive et solidaire de la ville de Saint-Germain-en-Laye en date du 21 février 2025 et du 20 mars 2025,

Vu la plainte de l'ONF en date du 16 janvier, complétée le 12 février 2025,

Considérant que les occupants déclarent le 09 janvier 2025 être une dizaine de personnes et que le campement ne devrait pas se densifier,

Considérant la présence permanente en date du 11 mars 2025, de plus d'une centaine de personnes, composée d'une trentaine de familles dont 25 enfants et un nourrisson ainsi qu'une personne à mobilité réduite présentant un handicap physique et mental,

Considérant que les occupants informent que le campement va se densifier avec l'arrivée de nouvelles familles et véhicules augmentant la promiscuité entre les occupants et démontrant la volonté d'une installation durable,

Considérant la tentative de livraison de béton au moyen d'un camion toupie, survenue le 19 mars 2025, tentative avortée par le refus, sur place, du livreur,

Considérant que ce campement est composé d'une maison principale et de son annexe (ancien restaurant), le tout comptant 4 chambres, un grand hangar, sur un terrain en lisière de forêt, clôturé et fermé par un portail, ainsi que 46 cabanons de fortune construits à l'aide de matériaux précaires (bois et tôles) sur la totalité de l'espace arrière,

Considérant que la présence d'une vingtaine de véhicules répartis entre l'entrée immédiate et l'intérieur de ce campement ainsi que la disposition extrêmement dense des cabanons, construits les uns à côté des autres, laissent peu d'échappatoire aux occupants en cas de sinistre et entravent l'arrivée des secours,

Considérant que des enfants en bas âge, sans aucune surveillance parentale, ni même d'un adulte, pratiquent du vélo et jouent au ballon à proximité immédiate de la RN 184, classée comme RGC, Route à Grande Circulation, très fréquentée, notamment par de très nombreux poids lourds, y compris la nuit, sur des portions peu ou mal éclairées, ce qui multiplie les risques d'accidents corporels graves,

Considérant qu'un enfant de deux ans, se promenait avec une hache à la main sans surveillance parentale,

Considérant que certains occupants traversent la RGC, RN184 avec des enfants en bas âge au moyen de caddies pouvant servir de poussettes, et remontent cette route nationale de dos à moins de 1.5m des véhicules circulant régulièrement à une vitesse constatée de 90km/h, en l'absence de bande d'arrêt d'urgence,

Considérant la pratique de la mendicité agressive au carrefour des 6 chiens, sur la RN184, par les occupants de ce campement,

Considérant que les chiens provenant de ce camp, laissés en divagation au bord de la RN 184 peuvent créer un accident de la circulation,

Considérant les rapports d'information rédigés par la police municipale n° 202500126, 202500137, 202500139, 202500183, 202500184 des 21 et 28 février ainsi que des 03 et 21 mars 2025 et les rapports de la police nationale des 09 janvier, 14 février et 11 mars 2025 constatant les infractions suivantes :

- Installation illicite sur un terrain cadastré n°870 de plus de 100 personnes sans eau courante, sans raccordement électrique conforme et sans autorisation de l'ONF,
- Présence de groupes électrogènes alimentés en hydrocarbures,
- Présence de nombreux branchements électriques multiples qui courent de façon anarchique dans toutes les pièces des bâtiments et le long des cabanons en bois. Des multiprises surchargées et des fils électriques sont suspendus, enchevêtrés dans les habitations et sur les cloisons,
- Présence de nombreux bidons de produits chimiques et bouteilles de gaz entreposées au sol et sans précautions,
- Présence d'un nombre croissant de moteurs et durites de véhicules répandant de l'huile de moteur et des polluants sans aucune protection pour les enfants qui marchent pieds nus dans tout le camp, ainsi que de nombreux débris, morceaux de verre et de carrelage cassés pouvant causer des blessures,
- Présence de nourriture, de morceaux de viande fraîche stockés à l'air libre, sans hygiène,
- Présence de poêles artisanaux faisant office de chauffage, bricolés dans des bidons de tôle. Ces foyers ouverts à hauteur d'enfant, sans aucune protection, sont posés à même le sol et les cloisons en bois des habitations, pouvant facilement enflammer les contreplaqués recouverts de tentures synthétiques, présentent un risque d'incendie particulièrement élevé,
- Décharge illicite composée de déchets en tout genre (ferrailles, plastique, bâches, bois, résidus de démolition, huiles, carcasse d'animaux morts, déchets alimentaires ou ménagés),
- Absence de toilettes publiques

Considérant les atteintes à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à l'environnement, occasionnées par cette installation illicite,

Considérant la présence de multiples bouteilles de gaz, de plusieurs groupes électrogènes alimentés à l'aide d'hydrocarbures et de câbles électriques disposés au sol sur une surface humide sans aucune protection pour les usagers, traversant l'ensemble du campement sans chaussures,

Considérant un branchement électrique illégal sur une ligne réservée à la signalisation des feux tricolores, accessible par tous les usagers sans aucune garantie de sécurité,

Considérant que ce branchement électrique est de nature à provoquer l'absence de signalisation routière pouvant occasionner des accidents de circulation importants du fait d'un axe très fréquenté dont la vitesse constatée régulièrement peut atteindre 90 km/h,

Considérant que la présence de réchauds à gaz, pour les zones de cuisson, installés de façon sommaire dans des baraquements constitués de matériaux précaires et inflammables, ne présentent pas les garanties de sécurité suffisantes et sont de nature à provoquer des émanations toxiques,

Considérant la présence de nombreux poêles à bois installés à même le sol et à hauteur d'enfants, dans les baraquements qui ne présentent pas les garanties de sécurité suffisantes d'extraction des fumées, sont de nature à provoquer des émanations toxiques ainsi que des intoxications au monoxyde de carbone,

Considérant que l'ensemble de ces installations de fortune et branchements électriques, en dépit de toute règle de sécurité, font craindre un risque important d'électrocution, d'explosion

et d'incendie, aggravé par la menace de propagation rapide en raison de la configuration confinée des 46 baraquements précaires recensés,

Considérant l'insalubrité des habitats considérés comme « impropres à l'habitation »,

Considérant les atteintes à la salubrité publique par l'absence de toilettes publiques, de réseaux d'assainissement, constitutives d'un risque sanitaire majeur pour les occupants du campement et en particulier des enfants et des personnes vulnérables,

Considérant qu'il a été constaté l'amoncellement de déchets putrescibles et polluants,

Considérant que ce campement est constitué pour l'essentiel de matériaux précaires et inflammables,

Considérant l'incendie d'un arbre situé au centre de ce campement par inadvertance ou manque de précautions nécessaires,

Considérant les difficultés d'accès pour les services départementaux d'incendie et de secours, en raison du stationnement de multiples véhicules à l'entrée et dans ce campement, que si un incendie venait à se produire, l'acheminement des secours serait gravement retardé ainsi que leurs capacités opérationnelles,

Considérant que l'approvisionnement en eau des usagers de ce camp s'effectue au moyen de contenants divers et variés ne garantissant aucune sécurité alimentaire,

Considérant qu'aucune solution technique ou humaine ne saurait remédier rapidement à cette situation de dangerosité permanente pour la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence eu égard à la dangerosité précitée et aux risques graves et immédiats qui en résultent,

Considérant que la condition d'urgence est justifiée par l'accroissement important de la population sur ce campement, passant de 10 personnes, soit une famille, le 07 janvier 2025 à plus d'une centaine de personnes, soit une trentaine de familles, le 11 mars 2025, ainsi que la présence d'enfants et d'animaux augmentant les risques précités,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ce campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel. Qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants du campement, situé sur la parcelle susmentionnée, de l'évacuer dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les occupants illégalement installés sur la parcelle référencée au cadastre n°870, située sur le site de la « Rôtisserie des Loges » au carrefour des 6 chiens à proximité immédiate de la RGC-RN184, parcelle appartenant à l'Etat, dont la gestion a été confiée à l'ONF, coordonnées GPS : Latitude 48.922106 N - Longitude 2.083501 E, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les occupants devront remettre en état le site. A défaut, il sera procédé à l'enlèvement d'office des biens laissés volontairement à l'abandon, par les services compétents aux frais de qui il appartiendra.

ARTICLE 3 : A défaut d'exécution spontanée par lesdits occupants dans le délai mentionné à l'article 1, il est demandé au représentant de l'Etat dans le département, seule autorité compétente, de mettre un terme aux troubles à l'ordre public qui présentent un danger grave et imminent, principalement par leur évacuation forcée de ladite parcelle, avec le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants et affiché sur la parcelle susmentionnée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Ce délai ne fait pas obstacle à son exécution.

ARTICLE 6 : La Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la circonscription d'agglomération de police de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 mars 2025



Arnaud PÉRICARD